

CHAPITRE XI

CORRIDORS DE BRUIT

131.1. Les corridors de bruit pour lesquelles des dispositions sont prévues au présent chapitre sont les terrains bordant une emprise des autoroutes A-15, A-19 et A-40 ou une voie de chemin de fer ou qui sont situés à moins de 100 mètres d'une emprise des autoroutes A-15, A-19 et A-40 et de tous les chemins de fer et qui en sont séparés par une voie de circulation ou par un parc ou par une voie de circulation et par un parc.

131.2. Un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment occupé totalement ou partiellement à des fins résidentielles ou institutionnelles et qui borde un corridor de bruit identifié à l'article 131.1 doit être approuvé conformément au titre VIII.

L'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte des critères suivants :

- 1° des aménagements, tels que talus ou écrans antibruit doivent être réalisés de manière à tendre vers un niveau de bruit en deçà de 55 dbA, leq 24 à la limite des bâtiments projetés sans créer de réverbération sur les secteurs résidentiels situés de l'autre côté de la voie de circulation ou le chemin de fer et sans créer une coupure visuelle dans la ville;
- 2° les constructions doivent être revêtues de maçonnerie sur toutes les façades;
- 3° la planification intérieure des pièces où l'activité est sensible au bruit (chambre à coucher, salle de classe, salle de lecture) doit minimiser l'impact de la présence du corridor de bruit.